

# COMITÉ DE DISCIPLINE

## CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

No: 2021-06-01(E)

DATE : 7 décembre 2021

---

LE COMITÉ : Me Patrick de Niverville, avocat	Président
Me Benoît Loyer, expert en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers	Membre
Mme Lise Martin, expert en règlement de sinistres	Membre

---

**Me MARIE-JOSÉE BELHUMEUR**, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante

c.

**DANIEL VAUDEVILLE**, expert en sinistre

Partie intimée

---

### DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

---

#### **ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION, DE NON-DIVULGATION ET DE NON-DIFFUSION DU NOM DES ASSURÉS ET DE TOUS RENSEIGNEMENTS PERMETTANT DE LES IDENTIFIER ET DES PIÈCES PS-2 À PS-9, LE TOUT SUIVANT L'ART. 142 DU CODE DES PROFESSIONS**

---

[1] Le 8 novembre 2021, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages se réunissait pour procéder à l'audition de la plainte numéro 2021-06-01(E) par visioconférence;

[2] Le syndic était alors représenté par Me Karoline Khelfa et, de son côté, l'intimé était représenté par Me Éric Azran ;

#### **I. La plainte**

[3] L'intimé fait l'objet d'une plainte comportant deux (2) chefs d'accusation, soit :

1. Le ou vers le 26 juin 2019, a manqué de discrétion et de modération en tenant des propos désobligeants à l'égard des représentantes de l'assurée S.T. inc. lors d'un entretien téléphonique avec le courtier en assurances de dommages, Céline Payette, en contravention

avec l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et l'article 15 du *Code de déontologie des experts en sinistre*;

2. Entre les ou vers les 28 août et 11 octobre 2019, a exercé ses activités de manière négligente, en n'informant pas les représentantes de l'assurée S.T. inc. du traitement accordé à leur réclamation faite auprès d'Aviva, Compagnie d'assurance du Canada et en omettant de donner suite aux demandes de ces dernières à cet égard, en contravention avec les articles 19, 21 et 58(1) du *Code de déontologie des experts en sinistre*.

[4] D'entrée de jeu, l'intimé a enregistré un plaidoyer de culpabilité à l'encontre des infractions reprochées ;

[5] Les parties ont alors procédé aux représentations sur sanction;

## II. Preuve sur sanction

[6] La preuve documentaire<sup>1</sup> a permis d'établir les faits suivants :

- Lors d'une conversation téléphonique avec un courtier d'assurance, l'intimé aurait tenu des propos désobligeants à l'égard des représentants de son assurée (chef 1) ;
- Entre les mois d'août et octobre 2019, l'intimé, malgré la réception de divers courriels, aurait fait défaut d'informer ses clientes du suivi de leur dossier de réclamation (chef 2) ;

[7] C'est sur la base de cette trame factuelle que le Comité devra examiner le bien-fondé des sanctions suggérées par les parties ;

## III. Recommandations communes

[8] D'un commun accord, les parties suggèrent d'imposer à l'intimé les sanctions suivantes :

**Chef 1 :** une amende de 2 500 \$

**Chef 2 :** une amende de 2 000 \$

[9] Lors de l'établissement de cette proposition commune, les parties ont tenu compte des facteurs aggravants suivants :

- La mise en péril de la protection du public ;
- La gravité objective des infractions ;
- Le fait que celles-ci se situent au cœur même de l'exercice de la profession ;

---

<sup>1</sup> PS-1 à PS-9;

- Le manque de modération de l'intimé et son manque d'empathie envers ses clientes ;
- Le défaut de l'intimé d'effectuer un suivi adéquat de son dossier ;
- L'expérience de l'intimé, lequel exerce depuis 1999 ;

[10] Pour les facteurs atténuants, les parties ont considéré :

- Le plaidoyer de culpabilité de l'intimé ;
- Son absence d'antécédents disciplinaires ;
- Le fait que l'intimé n'a retiré aucun bénéficiaire personnel de cette situation ;
- Son absence d'intention malveillante ou malhonnête ;

[11] Cela dit, cette recommandation commune s'appuie sur des précédents jurisprudentiels, soit :

- *ChAD c. Girard*, 2018 CanLII 73078 (QC CDCHAD); décision sur culpabilité et sanction rendue le 2 août 2018
- *ChAD c. Bernard*, 2019 CanLII 22097 (QC CDCHAD); décision sur culpabilité et sanction rendue le 6 mars 2019
- *Barreau c. Laferrière*, 2021 QCCDBQ 52 (CanLII); décision sur sanction rendue le 4 juin 2021
- *OACIQ c. Charles*, 2019 CanLII 98844 (QC OACIQ); décision sur sanction rendue le 20 septembre 2021
- *ChAD c. Bassila*, 2020 CanLII 31794 (QC CDCHAD); décision sur culpabilité et sanction rendue le 17 mars 2020
- *ChAD c. Giluni*, 2018 CanLII 38262 (QC CDCHAD); décision sur culpabilité et sanction rendue le 5 avril 2018
- *ChAD c. Plourde et Bilinski*, 2016 CanLII 87759 (QC CDCHAD); décision sur culpabilité et sanction rendue le 22 novembre 2016

[12] En conséquence, les parties demandent au Comité d'entériner leur recommandation commune ;

#### **IV. Analyse et décision**

[13] Suivant une jurisprudence bien établie, lorsque les parties présentent une recommandation commune sur sanction, le Comité est tenu de l'accepter, à moins que

celle-ci soit contraire à l'intérêt public ou qu'elle soit susceptible de déconsidérer l'administration de la justice<sup>2</sup> ;

[14] De plus, selon le Tribunal des professions, « *la suggestion commune issue d'une négociation rigoureuse dispose d'une force persuasive certaine* »<sup>3</sup> ;

[15] Bref, les ententes communes constituent « *un rouage utile et parfois nécessaire à une saine administration de la justice disciplinaire* »<sup>4</sup> ;

[16] Cela dit, la Cour d'appel, dans l'arrêt *Binet*<sup>5</sup>, reprenant alors l'opinion émise par la Cour d'appel d'Alberta dans l'affaire *Belakziz*<sup>6</sup>, précisait qu'il n'appartient pas au juge de déterminer la sanction qui pourrait être imposée pour ensuite la comparer avec celle proposée par les parties ;

[17] Dans le même ordre d'idée, le Comité n'a pas à s'interroger sur la sévérité ou la clémence de la sanction, il ne s'agit pas d'un élément déterminant face à une recommandation commune formulée par les parties<sup>7</sup> ;

[18] Dans les circonstances, en considérant les enseignements des tribunaux supérieurs et en tenant compte des facteurs objectifs et subjectifs, à la fois aggravants et atténuants, et plus particulièrement des représentations des parties, le Comité n'a aucune hésitation à entériner la recommandation commune ;

[19] Cela dit, de l'avis du Comité, les sanctions suggérées sont justes et raisonnables et, surtout, appropriées au présent dossier ;

[20] Finalement, elles assurent la protection du public sans punir outre mesure l'intimé ;

[21] Pour l'ensemble de ces motifs, les sanctions suggérées par les parties seront entérinées sans réserve par le Comité de discipline.

#### **PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :**

**PREND** acte du plaidoyer de culpabilité de l'intimé ;

**DÉCLARE** l'intimé coupable des chefs 1 et 2 de la plainte et plus particulièrement comme suit :

**Chef 1:** pour avoir contrevenu à l'article 15 du *Code de déontologie des experts en sinistre* (R.L.R.Q., c. D-9.2, r.4)

<sup>2</sup> *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43 (CanLII), par. 5 et 32 ;

<sup>3</sup> *Chan c. Médecins*, 2014 QCTP 5 (CanLII), par. 42 ;

<sup>4</sup> *Infirmières et infirmiers auxiliaires c. Ungureanu*, 2014 QCTP 20 (CanLII), par. 21 ;

<sup>5</sup> *R. c. Binet*, 2019 QCCA 669 (CanLII), par. 19 et 20 ;

<sup>6</sup> *R. c. Belakziz*, 2018 ABCA 370 (CanLII), par. 17 et 18 ;

<sup>7</sup> *Notaires c. Génier*, 2019 QCTP 79 (CanLII), par. 27 ;

**Chef 2:** pour avoir contrevenu à l'article 19 du *Code de déontologie des experts en sinistre* (R.L.R.Q., c. D-9.2, r.4)

**PRONONCE** un arrêt conditionnel des procédures à l'égard des autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien des chefs 1 et 2 de la plainte;

**IMPOSE** à l'intimé les sanctions suivantes :

**Chef 1 :** une amende de 2 500 \$

**Chef 2 :** une amende de 2 000 \$

**CONDAMNE** l'intimé au paiement de tous les déboursés.

---

Me Patrick de Niverville, avocat  
Président

---

Me Benoît Loyer, expert en règlement de  
sinistres en assurance de dommages des  
particuliers  
Membre

---

Mme Lise Martin, expert en règlement de  
sinistres  
Membre

Me Karoline Khelfa  
Procureure de la partie plaignante

Me Éric Azran  
Procureur de la partie intimée

Date d'audience : 8 novembre 2021 (par visioconférence)